

Article R3122-7 du Code du travail - Travail de nuit

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail de nuit de huit heures peut intervenir pour les salariés exerçant une activité caractérisée par l'éloignement entre le domicile du salarié ou entre ses différents lieux de travail, des activités de garde, de surveillance ou de permanence caractérisés par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, enfin des activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production.

Article R3122-7 du Code du travail - Travail de nuit

Dans les conditions prévues à l'article L. 3122-17, le dépassement de la durée maximale quotidienne de huit heures fixée à l'article L. 3122-6 peut intervenir pour les salariés exerçant :

- 1° Des activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou par l'éloignement entre différents lieux de travail du salarié ;
- 2° Des activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ;
- 3° Des activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit et posté : état des connaissances et prévention en milieu professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit dans le BTP : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)